

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2018-2020

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 121-1, L. 261-1 et suivants, L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de Solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011,

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de Solidarité active (rSa) et un projet d'arrêté relatif à l'Echantillon National Inter-régimes d'Allocataires de Minima Sociaux (ENIAMS),

Vu l'accord cadre relatif au Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI),

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité active signée entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, le 2 janvier 2018, ci-après « la convention »,

Vu le I de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° 2020-X-X-X du 13 novembre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin approuvant les termes du présent avenant,

Entre :

le Département du Haut-Rhin
représenté par Monsieur Remy WITH, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° 2020-X-X-X en date du 13 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

et
la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin,
représentée par Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur,

ci-après dénommée « la CAF »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de gestion du revenu de Solidarité active (rSa) entre la CAF et le Département du Haut-Rhin arrive à échéance le 31 décembre 2020. Afin de poursuivre sans interruption la qualité de service aux usagers à la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le 1^{er} janvier 2021, il convient de la proroger d'un an par avenant.

Article 1 : modification des dispositions de l'article 5.2 Modalités de lutte contre la fraude :

« Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Les demandes de contrôle émanant des services du Département seront centralisées à l'Unité Contrôles et Contentieux avant envoi au service Maîtrise des Risques de la Caf.

La Caf du Haut-Rhin s'engage à rendre compte des conclusions du contrôleur suite à la demande d'investigation du Département.

La Caf du Haut-Rhin s'engage à communiquer mensuellement ses résultats d'activité relativement aux indus RSA constatés, aux faits de fraude au RSA détectés, aux suites données à l'encontre des fraudeurs et au recouvrement des indus RSA.

Dans le cadre des contrôles effectués, toute suspicion de fraude fait l'objet d'un examen approfondi par la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin qui détermine le caractère frauduleux des faits et par délégation décide des suites à donner selon les dispositions de l'article 3.1 de la présente convention.

Le Département s'engage - sous réserve du vote du budget annuel - à prendre en charge le financement de l'intensification des contrôles sur place à hauteur de 10 000 € (*cf. article 7*) par année civile pleine, selon actualisation de l'observatoire des charges de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales). »

Article 2 : modification des dispositions de l'article 7 Coûts de gestion du RSA :

« Article 7 : Coût de gestion du RSA

Compte tenu des liens partenariaux qui lient la Caf et le Département, les signataires conviennent que les délégations confiées à la Caf par le Département définies à l'article 3 de la présente convention s'exercent à titre gratuit.

En revanche, les contrôles sur place effectués par la CAF sur demande du CD font l'objet d'une rétribution annuelle dont le montant est fixé à la somme forfaitaire de 10 000 euros dans la limite de 30 contrôles par an. »

Article 3 : modification des dispositions de l'article 11 Durée de la convention :

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12.1. « Modalités de révision de la convention », les dispositions de l'article 11 « Durée » de la convention sont remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :



« Article 11 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La convention signée le 2 janvier 2018 continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues et prolongées par avenant jusqu'à son échéance du 31 décembre 2021. »

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent exécutoires, sans modification.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales du Haut-Rhin**

**Le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin**

.....
Jean-Jacques PION

.....
Rémy WITH

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2018-2020

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 121-1, L. 261-1 et suivants, L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de Solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011,

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'Echantillon National Inter-régimes d'Allocataires de Minima Sociaux (ENIAMS),

Vu l'accord cadre relatif au Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI),

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité active signée entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, le 15 janvier 2018, ci-après « la convention »,

Vu le I de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° 2020-~~X-X-X~~ du 13 novembre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin approuvant les termes du présent avenant,

Entre :

le Département du Haut-Rhin
représenté par Monsieur Remy WITH, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° 2020-~~X-X-X~~ en date du 13 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

et
la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
représentée par Monsieur Arnaud CROCHANT, Directeur Général,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de gestion du revenu de Solidarité active (rSa) entre la CMSA et le Département du Haut-Rhin arrive à échéance le 31 décembre 2020. Afin de poursuivre sans interruption la qualité de service aux usagers à la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le 1^{er} janvier 2021, il convient de la proroger d'un an par avenant.

Article 1 : modification des dispositions de l'article 11 Durée de la convention :

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12.1. « Modalités de révision » de la convention, les dispositions de l'article 11 « Durée » de la convention sont remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

« Article 11 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention signée le 15 janvier 2018 continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues et prolongées par avenant jusqu'à son échéance du 31 décembre 2021. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention restent exécutoires, sans modification.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le,

**Le Directeur Général
de la Caisse de Mutualité Sociale d'Alsace**

**Le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin**

.....
Arnaud CROCHANT

.....
Rémy WITH